



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2021-004

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

Sommaire

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2021-01-12-009 - arrêté 2021 TRIGO (2 pages)	Page 4
25-2021-01-12-010 - arrêté FLEX N GATE 1ER SEMESTRE 2021 (2 pages)	Page 7
25-2021-01-14-001 - FAURECIA MANDEURE (2 pages)	Page 10

DIRECCTE UT25

25-2021-01-11-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "Agréments Services" n°SAP500144027 (2 pages)	Page 13
25-2021-01-11-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "ROY Jessica" n°SAP 822260253 (2 pages)	Page 16
25-2021-01-13-001 - Récépissé de déclaration de services à la personne "Deb services" n°SAP891926172 (2 pages)	Page 19

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2020-12-28-008 - Organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs (6 pages)	Page 22
---	---------

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-01-13-005 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (2 pages)	Page 29
25-2021-01-13-004 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique (2 pages)	Page 32
25-2021-01-13-002 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs (8 pages)	Page 35
25-2021-01-13-003 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 44
25-2021-01-12-008 - Arrêté portant sur la désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (8 pages)	Page 47

Préfecture du Doubs

25-2021-01-14-002 - AP agrément garde pêche NOLIN Cédric (2 pages)	Page 56
25-2021-01-12-006 - AP autorisation caméras PIETON à VALENTIGNEY (2 pages)	Page 59
25-2021-01-13-009 - ARRETE D'ATTRIBUTION DE MAIRE HONORAIRE ALAIN MAMET (1 page)	Page 62
25-2021-01-13-007 - ARRETE D'ATTRIBUTION DE MAIRE HONORAIRE JEANNIN MARYSE (1 page)	Page 64
25-2021-01-13-008 - ARRETE D'ATTRIBUTION DE MAIRE HONORAIRE JOLIOT JOCELYNE (1 page)	Page 66
25-2021-01-13-006 - ARRETE D'ATTRIBUTION DE MAIRE HONORAIRE PIERRE GRILLET (1 page)	Page 68

25-2021-01-13-010 - ARRETE D'ATTRIBUTION DE MAIRE HONORAIRE SALOMON DOMINIQUE (1 page)	Page 70
25-2021-01-11-004 - Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Doubs 2021 (4 pages)	Page 72
25-2021-01-13-011 - Habilitation funéraire des Pompes Funèbres Générales- OGF à Besançon (2 pages)	Page 77
25-2021-01-12-007 - Habilitation funéraires des Pompes Funèbres Générales - OGF à Montbéliard (2 pages)	Page 80
Service de la sécurité routière	
25-2021-01-06-006 - Arrêté portant sur l'abrogation de l'agrément relatif à l'exploitation des établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - BAVANS CONDUITE - 36 Grande rue - 25550 BAVANS E 18 025 0009 0 (2 pages)	Page 83
25-2021-01-06-008 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - E 10 025 0628 0 - AUTO-ÉCOLE ROBLES - 5 rue Maurice Ravel - 25200 MONTBÉLIARD (2 pages)	Page 86
25-2021-01-06-007 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - E 10 025 0629 0 - AUTO-ÉCOLE ROBLES - 8 rue de la Combes aux Biches - 25200 MONTBÉLIARD (2 pages)	Page 89
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2021-01-08-013 - Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Grandfontaine sur Creuse au Syndicat de Secrétariat de Vercel (2 pages)	Page 92
25-2021-01-08-014 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat de transport de la rive gauche du Lac Saint Point (4 pages)	Page 95

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2021-01-12-009

arrêté 2021 TRIGO



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Unité Départementale du Doubs
Arrêté DIRECCTE-UD25-SAT**

**Arrêté N° 25-2021-
Portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature au Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 9 décembre 2020 de TRIGO FRANCE, 4 avenue Pablo Picasso, CS 70134, 92024 NANTERRE CEDEX, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches à compter de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable du CSE de TRIGO FRANCE en date du 26 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par les organisations syndicales ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2021 pour une prestation Qualité ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'entreprise TRIGO France devra pouvoir intervenir très rapidement pour contrôler et sécuriser la production de leur client sur le site de PSA SOCHAUX ;

CONSIDERANT que l'entreprise TRIGO FRANCE doit s'organiser en conséquence pour suivre la mise en place du fonctionnement de leur client PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que l'entreprise TRIGO FRANCE doit pouvoir faire intervenir son équipe de nuit pour gérer les incidents qualité pouvant survenir lors des séances de travail planifiées le dimanche soir, afin de pouvoir

éradiquer les non-conformités pouvant occasionner des arrêts de ligne de production voire des livraisons de véhicules défectueux ;

CONSIDERANT que la demande de TRIGO FRANCE concerne des séances de travail supplémentaires les dimanches de 20h34 à 5h10 pour environ 6 salariés ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties par un accord collectif d'entreprise ainsi que l'article L.3132-25-3 du code du travail, qui prévoit :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche + 25% des heures de nuit
- prime de travail exceptionnel du dimanche de 30 euros bruts par dimanche travaillé
- repos compensateur

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **TRIGO FRANCE**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021 inclus ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 12 janvier 2021.

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint au Responsable de l'Unité
Départementale de la DIRECCTE,


Alain RATTE

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2021-01-12-010

arrêté FLEX N GATE 1ER SEMESTRE 2021

**Unité Départementale du Doubs
Arrêté DIRECCTE-UD25-SAT**

**Arrêté N° 25-2021-
Portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature au Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 4 décembre 2020 de FLEX N GATE, 18 bis rue de Verdun, 25400 AUDINCOURT, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, afin de suivre la cadence des nouveaux véhicules du système 2 (Peugeot 3008 et Opel Grandland) et à partir de janvier la montée en cadence du SUV 5008 de leur client PSA Sochaux ;

VU l'avis du comité d'entreprise de FLEX N GATE en date du 19 novembre 2020 qui s'est abstenu ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de SOCHAUX en date du 18 décembre 2020.

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2021 ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'établissement FLEX N GATE doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande en programmant des séances de travail supplémentaires pour les secteurs de production, maintenance, logistique, fonctions supports et management et personnel en développement ;

CONSIDERANT que la demande de FLEX N GATE concerne 58 salariés pour des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi de 21h00 à 5h00 et en journée pour les techniciens ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties prévues sont :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- une prime de volontariat de 16.27 euros par dimanche travaillé
- une majoration pour heures de nuit de 23% sur les heures effectuées entre 22h et 5h.

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FLEX N GATE**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2021 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 12 janvier 2021
Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint au Responsable de l'Unité
Départementale de la DIRECCTE

Alain RATTE

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2021-01-14-001

FAURECIA MANDEURE

**Unité Départementale du Doubs
Arrêté DIRECCTE-UD25-SAT**

**Arrêté N° 25-2020-
Portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature au Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 4 janvier 2021 de FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS, 95 rue du 17 novembre, 25350 MANDEURE, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches 17, 31 janvier et 28 février 2021, afin de réaliser l'approvisionnement des lignes d'échappement demandé par leur client PSA Sochaux ;

VU l'avis favorable du CSE de FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS BEAULIEU PRODUCTION en date du 16 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 12 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la CCI et l'UNSA ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2021 ;

CONSIDERANT que l'entreprise FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS fabrique des équipements automobiles pour les véhicules de leur client PSA ;

CONSIDERANT que l'établissement FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS doit s'organiser en conséquence pour réapprovisionner les lignes d'échappement de PSA Peugeot Sochaux ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS concerne des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi de 20h30 à 5h00 et cela pour un total de 30 salariés environ ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales suivantes sont garanties :

- une majoration de la rémunération de 40% en plus de la majoration des heures supplémentaires
- un repos compensateur

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches 17 et 31 janvier et 28 février 2021 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 14 janvier 2021

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'Adjoint au responsable de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2021-01-11-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "Agréments Services"

n°SAP500144027

Récépissé de déclaration SAP
Agréments Services

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 500144027
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le récépissé de déclaration n° DIRECCTE-UT25-SAP-20150710-019 du 9 juillet 2015

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Ratte, adjoint au responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, l'adjoint au responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de « AGREMENTS SERVICES » (nom commercial : « HOM SERVICE ») sous le numéro SAP 500144027 pour l'organisme « AGREMENTS SERVICE », dont le siège social est situé 13 Route de Dambenois - 25600 Nommay.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 22 mai 2020..

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 11 janvier 2021

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint au responsable de
l'unité départementale du Doubs,


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2021-01-11-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "ROY Jessica"

n°SAP 822260253

Récépissé de déclaration SAP

ROY Jessica

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 822260253
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Ratte, adjoint au responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 04 janvier 2021 par Madame Jessica Roy en qualité de responsable de la microentreprise « Roy Jessica », dont le siège social est situé 5 rue de la Colline – 25580 Fallérans.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Roy Jessica », sous le numéro SAP 822260253.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale du Doubs**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 71 00
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 11 janvier 2021

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint au responsable de
l'unité départementale du Doubs,


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2021-01-13-001

Récépissé de déclaration de services à la personne "Deb
services"

n°SAP891926172

Récépissé de déclaration SAP

Deb services

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 891926172
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Ratte, adjoint au responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 05 janvier 2021 par Madame Débora Hingray en qualité de gérante de la microentreprise « deb services », dont le siège social est situé 2 route de Semondans – 25750 Aibre.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « deb services », sous le numéro SAP891926172.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé(*)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile (*)
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (*)
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) (*)

(*)A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 janvier 2021

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint au responsable de
l'unité départementale du Doubs,


Alain RATTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2020-12-28-008

Organisation de la direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations du Doubs

*Organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Doubs*

Arrêté N°

portant organisation de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, en qualité de Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-11-05-001 du 5 novembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

Vu la circulaire du SGG du 14 juin 2016, portant sur la visibilité et la lisibilité des missions exercées par les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations

Vu l'avis du Comité technique de la DDCSPP du Doubs du 1^{er} décembre 2020

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

ARRÊTE

Article 1 : La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Doubs exerce, sous l'autorité du Préfet du Doubs, les attributions définies à l'article 4, 5 et 6 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 : L'organigramme de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs est fixé comme suit :

- la direction,
- la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- la mission politique de la ville, chargée de coordonner des actions de la politique de la ville avec notamment la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité des chances,
- la mission comité médical et commission de réforme

■ En matière de cohésion sociale :

- Le service Droits des Personnes, Hébergement et Insertion (DPHI), chargé :
 - de prévenir et lutter contre les exclusions,
 - de veiller à la protection des personnes vulnérables, à leur accès aux droits,
 - de favoriser l'insertion sociale des personnes handicapées,
 - d'inspecter, contrôler, évaluer les conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux,
 - de prévenir les expulsions locatives,
 - de mettre en œuvre, avec les partenaires locaux de l'État, la politique du logement d'abord intégrant le chez soi d'abord
 - de contribuer à l'hébergement, au logement des personnes vulnérables,
 - de contribuer à l'insertion sociale des jeunes et des personnes vulnérables,
 - de contribuer à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables,
 - d'animer le Plan migrants (participation à l'instance de régulation de la demande d'asile, mise en place de Centres d'Accueil et d'Examen des Situations (CAES), Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, Centres Provisoires d'Hébergement, coordination des partenaires dans le cadre de l'accueil et l'intégration des publics réfugiés),
 - d'animer avec le Conseil Départemental, le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),
 - de suivre la mise en place de la contractualisation avec le Conseil départemental de la stratégie et de prévention et de lutte contre la pauvreté et d'accès
 - de suivre la réalisation du Schéma Départemental des Services aux Familles en lien étroit avec la CAF
 - de contribuer à la programmation et à la planification des équipements sociaux.
 - d'initier avec la métropole de Besançon la contractualisation de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi
 - d'initier avec le conseil départemental la contractualisation relative à la protection

de l'enfance

■ En matière de protection des populations

- 1. Le service vétérinaire, de la santé et de la protection animale et environnementale, chargé :
- de veiller à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive, aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux,
 - d'assurer l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires,
 - de contrôler l'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux,
 - de surveiller et contrôler la santé et l'alimentation animale, la traçabilité des animaux et des produits animaux dont il assure la certification,
 - de contribuer à la prévention des risques sanitaires, à la gestion des alertes et des crises,
- 2. Le service vétérinaire, de la sécurité sanitaire des aliments, chargé de :
- veiller à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires, y compris dans les services vétérinaires d'inspection qui exercent au sein des abattoirs de Besançon, Valdahon et Pontarlier
 - contribuer à la prévention des risques sanitaires, à la gestion des alertes et des crises,
 - mettre en place dans les exploitations agricoles les mesures de police sanitaire relatives à la sécurité sanitaire des aliments.

Chaque service est composé de deux unités

1 - Santé et protection animale

1 - Installations classées protection de l'environnement

2 - Sécurité sanitaire des aliments

2 - Inspection en abattoirs

➤ Le service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes (CCRF), chargé de:

s'assurer de la conformité, de la qualité et de la sécurité des produits et prestations offerts au consommateur,

- veiller à la loyauté des transactions,
- contrôler les ventes soumises à autorisation et les pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites,
- contribuer à la surveillance du bon fonctionnement des marchés et au contrôle des produits importés et exportés.

À compter du 1^{er} octobre 2020, l'organisation du service CCRF regroupé, avec les deux services CCRF des DDCSPP de Haute-Saône et du Territoire de Belfort est pérennisée. Les agents CCRF rattachés aux trois directions sont sous autorité fonctionnelle d'un encadrement unique constitué par la cheffe de service et son adjoint, rattachés administrativement à la DDCSPP du Doubs

Les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont implantés à Besançon.

Les services vétérinaires d'inspection exercent leurs missions au sein des abattoirs situés à Besançon, Pontarlier et Valdahon.

Article 3 : La DDCSPP participe à la mission inter-services, placée sous l'autorité du Préfet, chargée de coordonner les politiques en faveur de la jeunesse, dont la responsabilité est partagée entre les différents services composant la mission

Article 4 : L'arrêté n° 25-2020-11-05-001 du 5 novembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet ww.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **28 DEC. 2020**

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a smaller 'M' and a horizontal line.

Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-01-13-005

Arrêté portant désignation des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

*Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail*



Arrêté N°

portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale des territoires du Doubs

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;
- Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2019-02-05-003 du 5 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2019-02-08-003 du 8 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs ;
- Vu** les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs :

- M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental, président,
- M. Didier CHAPUIS, directeur départemental adjoint.

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Jean-François TATU, FO	Mme Karine PENNECOT, FO
Mme Barbara MARLET, FO	M. Lilian MOURGEON, FO
Mme Fanny GARNIER, FO	Mme Béatrice BONJOUR, FO
M. François DE PASQUALIN, UNSA	Mme Carole FEBVAY - UNSA
M. Dominique DUCRET, CGT	Mme Lucie BONGAY, CGT

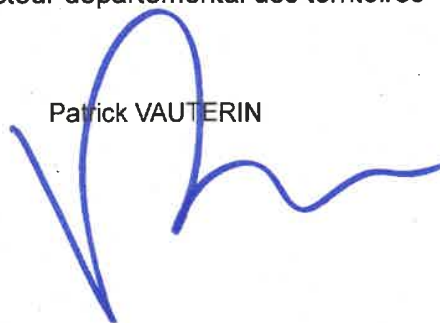
Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 13 janvier 2021

Le Directeur départemental des territoires

Patrick VAUTERIN



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-01-13-004

Arrêté portant désignation des membres du comité
technique

Arrêté portant désignation des membres du comité technique



Arrêté N°
portant désignation des membres du Comité technique (CT)
de la direction départementale des territoires du Doubs

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 25-2018-05-28-001 du 28 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 25-2018-12-13-004 du 13 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : Les représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale du Doubs sont :

- le directeur départemental des territoires du Doubs, M. Patrick VAUTERIN, président.
- le directeur départemental adjoint, M. Didier CHAPUIS.

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires du Doubs

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>M. Lilian MOURGEON -FO</i>	<i>Mme Fabienne PERRIGOUARD - FO</i>
<i>Mme Catherine KERN - FO</i>	<i>Mme Barbara MARLET</i>
<i>Mme Béatrice BONJOUR - FO</i>	<i>M. Jean-François TATU - FO</i>
<i>M. François DE PASQUALIN – UNSA</i>	<i>Mme Nacéra BOUSSOUR – UNSA</i>
<i>M. Christian JACQUEMARD – CGT</i>	<i>M. Julien DELEGLISE - CGT</i>

Article 3 : Le mandat des membres du CT entre en vigueur dès la publication du présent arrêté et prendra fin lors du renouvellement général des comités techniques.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 janvier 2021

Le Directeur départemental des territoires

Patrick VAUTERIN



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-01-13-002

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrick
VAUTERIN à ses collaborateurs

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°
portant subdélégation de signature

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2012-372 du 9 mai 2012,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du premier ministre du 8 juin 2020 nommant M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 22 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-28-006 du 28 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 8 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick VAUTERIN, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, pourra être exercée par M. Didier CHAPUIS, directeur adjoint de la DDT du Doubs.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints désignés ci après dans les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation et dans la limite de leurs champs de compétences, pour signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

Mme Virginie MENIGOZ, responsable de Habitat, construction, ville

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/8

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie MENIGOZ, subdélégation de signature est donnée à Mme Virginie LEMAIRE.

M. Ludovic PAUL, responsable de Economie agricole et rurale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 984

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1015

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic PAUL, subdélégation de signature est donnée à Mme Claudine CAULET.

M. Yannick CADET , responsable de Eau, risques, nature, forêt

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick CADET, subdélégation de signature est donnée à Mme Vanessa GROLLEMUND.

Mme Nathalie LINARD, responsable de Coordination, sécurité, conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115 et rubriques 131 à 133

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LINARD, subdélégation de signature est donnée à M. Julien TERPENT-ORDASSIERE.

M. Vincent LACHAT, responsable de Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LACHAT, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Jo KACZMAR.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service et adjoints susmentionnés, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

POUR HABITAT, CONSTRUCTION, VILLE :

- M. Jean-Paul DEPENAU - Habitat, construction, ville - Unité bâtiment et énergie accessibilité :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Arlette ROBERT.

- Mme Marie-Ange DUBOIS - Habitat, construction, ville - Unité gestion des aides à la pierre :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Line LAMBERT et Mme Barbara MARLET CHAPOTET.

- Mme Yamina HEDDAR, Habitat, construction, ville – Unité Lutte contre les exclusions et observation de l'habitat

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yamina HEDDAR, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne-Françoise GUISET.

- Mme Virginie LEMAIRE - Habitat, construction, ville - Unité ville, renouvellement urbain :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEMAIRE, subdélégation de signature est donnée à Mme Agnès FRANCOIS.

POUR ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE

- Mme Claude France CHAUX - Economie agricole et rurale – Unité Aides aux projets agricoles et ruraux

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 984

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1015

- M. Dominique BAILLY - Economie agricole et rurale - Unité Aides aux exploitations et aides agri-environnementales

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 984

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1015

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BAILLY, subdélégation de signature est donnée à Mme Manon BLANDIN.

POUR EAU, RISQUES, NATURE, FORÊT

- M. Emmanuel CHAPOULIE - Eau, risques, nature, forêt - Chargé de mission Biodiversité, nature, coordination des avis urbanisme

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 971 à 992.

- M. Frédéric CHEVALLIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité Nature Forêt

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 931 à 961.

- M. Etienne MAMET, - Eau, risques, nature, forêt - Unité eau, assainissement

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 911 à 929.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne MAMET, subdélégation de signature est donnée à M. David MARQUIS et M. Yannick WITTIG pour les rubriques 923 et 924.

- M. Bruno LAITHIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité MISE, ouvrages hydrauliques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 929.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LAITHIER, subdélégation de signature est donnée à M. Régis BERGEZ et M. Dominique DUCRET pour les rubriques 923 et 924.

- M. Emmanuel SALHI - Eau, risques, nature, forêt - Unité milieux aquatiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 929.

- Mme Fabienne PERRIGOUARD - Eau, risques, nature, forêt - Unité prévention des risques naturels et technologiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

POUR COORDINATION, SECURITE, CONSEIL AUX TERRITOIRES

- Mme Christine GARTNER – Coordination, sécurité, conseil aux territoires - Unité contentieux général

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115 et rubriques 131 à 133

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARTNER, subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas MERLE pour les rubriques 131 à 133.

- Mme Céline DZIADKOWIAK - Coordination, sécurité, conseil aux territoires - Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline DZIADKOWIAK, subdélégation de signature est donnée à Mme Christelle VALCIN.

- M. Jean-Philippe ROCHAS - Coordination, sécurité, conseil aux territoires - Unité éducation routière

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe ROCHAS, subdélégation de signature est donnée à M. Hervé REES.

- Mme Aline BERTRAND - Coordination, sécurité, conseil aux territoires - Unité conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

POUR CONNAISSANCE, AMENAGEMENT DES TERRITOIRES, URBANISME

- Mme Stéphanie HENRICOLAS - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité planification

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

- M. Stéphane SCHNOEBELEN - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité connaissance et analyse des territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

- M. Jacky FOULON - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité géomatique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

- Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité ADS

Eu égard à la vacance du poste de responsable de l'unité ADS, subdélégation de signature est donnée à Mme Nacera BOUSSOUR et Mme Béatrice BONJOUR, adjointes.

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON

Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le 13 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Patrick VAUTERIN



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-01-13-003

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrick
VAUTERIN à ses collaborateurs en matière
d'ordonnancement secondaire

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs en
matière d'ordonnancement secondaire*



Arrêté N°

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du premier ministre du 8 juin 2020 nommant M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 22 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-28-006 du 28 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-10 du 8 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Didier CHAPUIS, Directeur adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses, ainsi qu'à l'émission des titres de perception et de réduction,
- les copies certifiées conformes et les certificats pour paiement, relativement au programme 135.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à tous les agents dont la liste figure ci-après et dans les limites de leurs attributions et compétences, pour signer :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques dans la limite de 15 000 euros hors taxes,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes, relativement au programme 135.

Désignation du Service Gestionnaire	Prénoms et Noms
Habitat, Construction, Ville	Mme Virginie MENIGOZ Mme Virginie LEMAIRE Mme Marie-Ange DUBOIS
Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme	M. Vincent LCHAT Mme Marie-Jo KACZMAR

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le 13 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Patrick VAUTERIN



Direction départementale des territoires du Doubs

25-2021-01-12-008

Arrêté portant sur la désignation des membres de la
commission départementale d'orientation de l'agriculture

*Arrêté portant sur la désignation des membres de la commission départementale d'orientation de
l'agriculture*

**Arrêté N°
portant sur la désignation des membres de la
commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 2014-1170 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 313-1 et R 313-2 ;
- Vu** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, modifié dans ses dispositions rurales par le décret N° 2016-1978 du 30 décembre 2016, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** l'article 2 du décret n° 2006-672 du 08 juin 2006, relatif à la durée des commissions administratives,
- Vu** le décret du 24 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 du Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;
- Vu** l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2019-03-04-005 du 04 mars 2019 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 25-2020-08-18-002 du 18 août 2020 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu** la circulaire ministérielle DEPSE/SDEEA/n° 7023 du 5 mai 1995, relative à la mise en place de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu** la circulaire ministérielle DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 août 1999 relative à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu les nouveaux représentants désignés pour siéger au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Doubs (FDSEA), la coordination rurale, la fédération nationale des industries laitières (FNIL), la fédération régionale des coopératives laitières (FRCL), France Nature Environnement (FNE), l'organisme départemental pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (ODASEA), l'établissement public local d'enseignement agricole de Besançon (EPLEA) et le comité interprofessionnel de gestion du comté (CIGC) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 – La commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Doubs est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 2 – Sont nommés membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture siégeant en formation plénière :

- 1° la Présidente du Conseil régional ou son représentant ;
- 2° la Présidente du Conseil départemental ou son représentant ;
- 3° le Président de la communauté de communes du Plateau du Russey ou son représentant ;
- 4° le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- 5° le Directeur départemental des finances publiques du Doubs ou son représentant ;
- 6° au titre de la chambre d'agriculture :

Titulaire	Nicolas RACINE	12 rue des Vignes 25640 CHATILLON GUYOTTE
Suppléant	Emilien CLAUDEPIERRE	Route de Rurey 252290 CADEMENE
Suppléant	Jacqueline CUCHE	6 rue Claude Nicolas Ledoux 25530 BELMONT
Titulaire	Franck POURCELOT	14 rue du Pélerot 25580 LES PREMIERS SAPINS
Suppléant	Josiane RECEVEUR	8 chemin de la Chaux 25500 LE BELIEU

Suppléant	Ludovic BAUDET	8 chemin du Groseillier 25560 LA RIVIERE DRUGEON
Titulaire	Eric MOREL au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mention- nées au point 8	9 place de l'Eglise 25410 POUILLEY FRANÇAIS
Suppléant	Isabelle DAUPHIN au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mention- nées au point 8	2 B rue du Bois Joli 25110 LOMONT SUR CRETE
Suppléant	Loïc FAREY au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mention- nées au point 8	17 Grande Rue 25190 CHAMESOL

7° la Présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

8° en qualité de représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

- au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

Titulaire	Anthony PRALAS Fédération nationale des indus- tries laitières	Fromagerie MULIN – BP 10 25170 NOIRONTE
Suppléant	Nadège MONDIERE Fédération nationale des indus- tries laitières	Fromagerie PERRIN 25330 CLERON
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

- au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :

Titulaire	Florent GAUTHEY Fédération régionale des coopéra- tives laitières (FRCL)	3, Rue André Guyot 25270 SEPTFONTAINE
Suppléant	David PATTON Fédération régionale des coopéra- tives laitières (FRCL)	5, Grande Rue 25690 LONGECHAUX
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

9° au titre des organisations syndicales d'exploitants à vocation générale :

- en qualité de représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Doubs et des jeunes agriculteurs du Doubs :

Titulaire	Philippe MONNET	La Craute 25470 TREVILLERS
Suppléant	Philippe VIVOT	9, Rue du Rocher 25390 FLANGEBOUCHE
Suppléant	Eric MOREL	9 place de l'Eglise 25410 POUILLEY FRANCAIS
Titulaire	Michel JEANNOT	Le Puy de la Velle 25110 VILLERS SAINT MARTIN
Suppléant	Victorien PIEGELIN	4, Rue du Moulin 25680 GOUHENANS
Suppléant	David REGNIER	3, rue du Stade 25270 LEVIER
Titulaire	Eric LIEGON	15 route de Salins 25560 COURVIERES
Suppléant	Florent DORNIER	5 La Tille 25650 VILLE DU PONT
Suppléant	Emeline BALANDRET	Chemin des Gypses 25510 GRANDFONTAINE / CREUSE
Titulaire	Loïc FAREY	19, Grande Rue 25190 CHAMESOL
Suppléant	Anthony BOUCHON	2, Rue de l'Eglise 25340 CROSEY LE GRAND
Suppléant	Etienne REGNIER	9, Rue du Mont Ramey 25370 JOUGNE
Titulaire	Loïc MINARY	4, Rue de la Seigne 25160 REMOREY BOUJEONS
Suppléant	Emilien CLAUDEPIERRE	38, Rue de Ronchaux 25290 CADEMENE
Suppléant	Aurélien DEBREUX	5, Rue de Jougne Entre les Fourgs 25370 JOUGNE

- en qualité de représentant de la confédération paysanne :

Titulaire	Jean-Michel BESSOT	2 les Lavottes 25120 CERNAY L'EGLISE
Suppléant	Jérémy COLEY	4, Voie du Pèlerin 25340 UZELLE
Suppléant	Véronique ECHAUBARD	4, Rue de l'Aviation 25800 VALDAHON
Titulaire	Bruno FAIVRE	Ferme de Vaureuche 25340 UZELLE

Suppléant	Norbert BOURNEZ	La Petite Echelle 25370 ROCHEJEAN
Suppléant	Jean-Paul GUINCHARD	2, Rue de la Fontaine 25360 VAUCHAMPS

- en qualité de représentant de la coordination rurale :

Titulaire	Quentin TOURNIER	2, Rue de la Bascule 25360 MALBRANS
Suppléant	Nicolas BONGAY	La Vrine 25520 GOUX LES USIERS
Suppléant	Sébastien ROY	Sur le Gey 25690 PASSONFONTAINE

10° au titre des salariés agricoles :

Titulaire	Jean-Luc FAVROT Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	25470 LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS
Suppléant	Pierre ALBESA Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	1, rue du Stade 25580 VERNIERFONTAINE
Suppléant	Bernard ROUSSEL-GALLE Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	3, rue du Stade 25360 BOUCLANS

11° au titre de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaire	Pierre-Alain LEGRAIN Au titre de la distribution des produits alimentaires	Chambre de commerce et d'industrie 46, avenue Villarceau 25042 BESANCON CEDEX
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	
Titulaire	Hubert DECREUSE Au titre du commerce indépendant de l'alimentation	Chambre de commerce et d'industrie 46, avenue Villarceau 25042 BESANCON CEDEX
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

12° au titre du financement de l'agriculture :

Titulaire	Bernard GIRARD Crédit agricole Franche-Comté	17 rue des Essarts 25560 COURVIERES
Suppléant	Sylvain MARMIER Crédit agricole Franche-Comté	33 rue de l'Etang 25560 FRASNE

13° au titre des fermiers-métayers :

Titulaire	Patrice MERCIER	6 le Petit Paris 25580 CHASNANS
Suppléant	Léon BONVALOT	Ferme Monglioz 25190 MONTECHEROUX
Suppléant	Claude PAGNIER	8 route de Oye et Pallet 25160 LA PLANEE

14° au titre des propriétaires agricoles :

Titulaire	Pierre-Louis CHASSEROT Syndicat départemental de la propriété privée rurale du Doubs	3 rue de la Fontaine 25310 PIERREFONTAINE LES BLAMONT
Suppléant	Gabriel BONNEFOY Section des propriétaires ruraux bailleurs du Doubs	3 chemin des Noyers Blancs 25410 MERCEY LE GRAND
Suppléant	Marie-Claude CARMILLE Syndicat départemental de la propriété privée rurale du Doubs	20 route de la Gare 25720 LARNOD

15° au titre de la propriété forestière

Titulaire	Jean-François JORIOT	Forestiers privés de Franche-Comté 130 bis, rue de Belfort BP 939 25021 Besançon cedex
Suppléant	Dominique PARRENIN	5 rue de la Batheuse 25120 MAICHE
Suppléant	Michel VERDOT	2 bis chemin Français 25000 BESANCON

16° au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire	Rémi COLLAUD France Nature Environnement 25	20, Chemin du Fort de Bregille 25000 BESANÇON
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

Titulaire	Bernard DESTRIEUX Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté	Cen FC 7, rue Voirin 25000 BESANÇON
Suppléant	Christophe AUBERT Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté	Cen FC 7, rue Voirin 25000 BESANÇON

17° au titre de l'artisanat :

Titulaire	Damien VAUTHIER	8 Grande Rue 25260 COLOMBIER FONTAINE
Suppléant	Fabricia PICONNEAUX	18 rue de Pontarlier 25600 SOCHAUX
Suppléant	Chantal MAIRE	Le Criolo – rue du Murgelot 25200 Chalezeule

18° au titre des consommateurs :

Titulaire	Emmanuelle BARBIER	18 rue de la Mairie 70180 DENEVRE
Suppléant	Philippe LAVIGNE	22 Chemin des Bermottes 25000 BESANCON

19° au titre des personnes qualifiées :

Titulaire	Emilien CLAUDEPIERRE ODASEA	38, Rue Ronchaux 25290 CADEMENE
Suppléant	Alain MATHIEU CIGC	Avenue de la Résistance BP 20026 39801 Poligny Cedex
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	
Titulaire	Fabienne MARTIN Etablissement public local d'ensei- gnement agricole de Besançon	EPLA GRANDVELLE 25410 DANNEMARIE SUR CRETE
Suppléant	Laurence MAIRE DU POSET Etablissement public local d'ensei- gnement agricole de Besançon	EPLA. GRANDVELLE 25410 DANNEMARIE SUR CRETE
Suppléant	Philippe GALLAND Etablissement public local d'ensei- gnement agricole de Besançon	EPLA. GRANDVELLE 25410 DANNEMARIE SUR CRETE

Article 3 – Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par arrêté du préfet.

Article 4 – Conformément aux articles R 313-5 à R 313-8 du code rural, la commission départementale d'orientation de l'agriculture pourra choisir d'organiser, en son sein, des sections spécialisées.

Article 5 – Le secrétariat de la commission plénière et des sections spécialisées est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 6 – L'arrêté préfectoral N° 25-2020-08-18-002 du 18 août 2020 est abrogé.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

A Besançon, le 12 JAN. 2021



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-01-14-002

AP agrément garde pêche NOLIN Cédric

AP agrément garde pêche NOLIN Cédric



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;
- VU** la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA « La Truite de Mouthier-Lods» à Monsieur Cédric NOLIN par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique Monsieur Cédric NOLIN ;
- Sur** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Cédric NOLIN né le 18/08/1983 à Dijon (21) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs au domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche l'AAPPMA « La Truite de Mouthier-Lods» représentée par son président, sur le territoire des communes de Lods, Mouthier Haute-Pierre et Ouhans.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Cédric NOLIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 93
Mél : ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

1/2

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Cédric NOLIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Cédric NOLIN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 14 janvier 2021

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2021-01-12-006

AP autorisation caméras PIETON à VALENTIGNEY

AP autorisation caméras PIETON à VALENTIGNEY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VALENTIGNEY.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale, publié au Journal Officiel le 28 février 2019 et est donc applicable depuis le 1er mars 2019 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande en date du 9 décembre 2020, adressée par la commune de VALENTIGNEY – Hôtel de Ville – Place Émile PEUGEOT – 25700 VALENTIGNEY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de VALENTIGNEY et des forces de sécurité de l'État, en date du 7 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le Maire de la commune de VALENTIGNEY est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- - A R R E T E -

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VIEUX-CHARMONT est autorisé au moyen de **2 caméras individuelles (dites caméras « piéton ») pour une durée de 5 ans.**

Article 2 : Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par ces caméras individuelles (caméras « piéton ») est installé dans la commune de VALENTIGNEY.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le public devra être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de VALENTIGNEY des caméras individuelles (caméras « piéton ») et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de **6 mois**. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de VALENTIGNEY adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et éventuellement les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la CNIL par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et éventuellement de l'avis de la CNIL sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 8 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de VALENTIGNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-01-13-009

**ARRETE D'ATTRIBUTION DE MAIRE HONORAIRE
ALAIN MAMET**

ARRETE D'ATTRIBUTION DE MAIRE HONORAIRE ALAIN MAMET

Arrêté N°

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 5 janvier 2021 présentée par Madame Renée VOILLEY, Présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, par laquelle elle sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur MAMET Alain, ancien maire de Saint Gorgon Main,

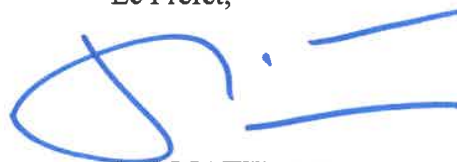
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain MAMET, ancien maire de la commune de Saint-Gorgon Main est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 13 JAN. 2021

Le Préfet,


Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-01-13-007

**ARRETE D'ATTRIBUTION DE MAIRE HONORAIRE
JEANNIN MARYSE**

ARRETE D'ATTRIBUTION DE MAIRE HONORAIRE JEANNIN MARYSE

Arrêté N°

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 5 janvier 2021 par laquelle Madame Renée Voilley, Présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Madame JEANNIN née DUBOZ Maryse, ancien maire de Sombacour ;

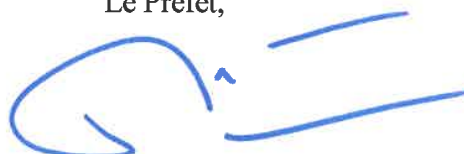
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame JEANNIN née DUBOZ Maryse, ancien maire de la commune de Sombacour est nommée *maire honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressée.

Besançon, le 13 JAN. 2021

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-01-13-008

**ARRETE D'ATTRIBUTION DE MAIRE HONORAIRE
JOLIOT JOCELYNE**

ARRETE D'ATTRIBUTION DE MAIRE HONORAIRE JOLIOT JOCELYNE

Arrêté N°

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 5 janvier 2021 par laquelle Madame Renée Voilley, Présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Madame JOLIOT née TOURNIER Jocelyne, ancien maire de Bugny ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame JOLIOT née TOURNIER Jocelyne, ancien maire de la commune de Bugny est nommée *maire honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressée.

Besançon, le 13 JAN. 2021

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-01-13-006

**ARRETE D'ATTRIBUTION DE MAIRE HONORAIRE
PIERRE GRILLET**

ARRETE D'ATTRIBUTION DE MAIRE HONORAIRE PIERRE GRILLET

Arrêté N°

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 5 janvier 2021 par laquelle Madame Renée Voilley, Présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur Pierre GRILLET, ancien Maire-Adjoint de Goux Les Usiers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pierre GRILLET, ancien Maire-Adjoint de la commune de Goux-Les-Usiers est nommé *Maire Adjoint Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 13 JAN. 2021

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-01-13-010

**ARRETE D'ATTRIBUTION DE MAIRE HONORAIRE
SALOMON DOMINIQUE**

ARRETE D'ATTRIBUTION DE MAIRE HONORAIRE SALOMON DOMINIQUE

Arrêté N°

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 5 janvier 2021 présentée par Madame Renée VOILLEY, Présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, par laquelle elle sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur SALOMON Dominique, ancien maire de Renedale ;

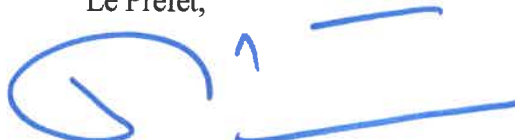
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur SALOMON Dominique, ancien maire de la commune de Renedale est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 13 JAN. 2021

Le Préfet,



Joël MATHURIN

PREFECTURE DU DOUBS

25-2021-01-11-004

Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Doubs 2021

tarifs des courses de taxis dans le département du Doubs pour l'année 2021

Arrêté N°

RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXIS DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** l'article L. 112-1 du code de la consommation,
- Vu** l'article L 410-2 du code de commerce,
- Vu** le code des transports et notamment les articles L 3121-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
- Vu** l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ,
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2021,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-1612-05147 du 16 décembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Doubs,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-20-001 du 20 janvier 2020 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1er janvier 2021, les tarifs maximum des transports par taxi muni d'un compteur horokilométrique et dont l'exploitant est titulaire de la carte professionnelle sont fixés comme suit :

Valeur de la chute : 0,10 €

Valeur de la prise en charge : 2,30 €

Tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : 7,30 €

Valeur de l'heure d'attente ou de marche lente : 25,00 € soit une chute toutes les 14,4 secondes,

Tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue en mètres pour une chute de 0,10 € au compteur
TARIF A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,92 €	108,70 mètres
TARIF B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,27 €	78,74 mètres
TARIF C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,84 €	54,35 mètres
TARIF D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,54 €	39,37 mètres

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
Routes effectivement enneigées ou verglacées

Utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Suppléments

Un supplément de 2,50€ pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

Un supplément de 2,00€ pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Article 4 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite du supplément neige-verglas prévu à l'article 2, des suppléments prévus à l'article 3 ainsi que les frais engendrés par une attente dans les zones de stationnements payantes.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 6 : La lettre majuscule « F » de couleur rouge apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2020 est maintenue pour l'année 2021.

Le cas échéant, un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Article 7 : Toute infraction et tout manquement aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°25-2020-01-20-001 du 20 janvier 2020 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Sous-Préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Bourgogne-Franche-Comté, et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 11 JAN. 2021

Le Préfet

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-01-13-011

Habilitation funéraire des Pompes Funèbres Générales-
OGF à Besançon



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°RAA 25-

portant **renouvellement de l'habilitation** dans le domaine **funéraire** pour le compte de l'établissement **Pompes Funèbres Générales (OGF)** 13-15 rue de Vesoul à **BESANCON (25000)**.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 et R2223-34 à R2223-65 ;

Vu le décret n° 2020-352 article du 27 mars 2020 relatif à l'adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-325-0010 du 21 novembre 2014, modifié par l'arrêté n°2015 0813-001 du 13 août 2015 habilitant l'entreprise "Pompes Funèbres Générales", établissement secondaire de la Société O.G.F., sis 15 rue de Vesoul, 25000 BESANCON, à exercer des activités dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire prolongeant la durée des habilitations jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la demande initiale du 16 novembre 2020 du responsable légal des Pompes Funèbres Générales – OGF de Besançon, pour le renouvellement de l'habilitation ;

Vu les justificatifs produits et notamment le rapport de conformité établi par le bureau VERITAS, reçu le 21 décembre 2020, rectifié suite aux observations de l'Agence régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'entreprise **Pompes Funèbres Générales (OGF)**, exploitée par son représentant légal au **13-15 rue de Vesoul, 25000 BESANCON**, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92
mel : renafe.merusi@doubs.gouv.fr

1/2

- organisation d'obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fournitures de corbillards
- fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation
- gestion et utilisation de chambre funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF 21-25-0014**.

Article 3 : L'habilitation est **valable 5 ans** à compter de la date du présent arrêté, et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Au regard de la situation sanitaire liée au coronavirus, chaque opérateur funéraire est tenu de respecter et faire respecter strictement le protocole sanitaire clairement défini dans le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, et ceci jusqu'à la fin de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Mme la Maire de Besançon
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, 3 avenue L Michel 25044 Besançon cedex
- M. le responsable légal des Pompes Funèbres Générales, 13-15 rue de Vesoul, 25000 BESANCON.

Besançon, le 13 janvier 2021
Le préfet, par délégation
Le directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-01-12-007

Habilitation funéraires des Pompes Funèbres Générales -
OGF à Montbéliard



Arrêté N°RAA

portant **renouvellement de l'habilitation** dans le domaine **funéraire** pour le compte de l'établissement **Pompes Funèbres Générales (OGF)** 3 avenue Foch à **MONTBELIARD (25200)**.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 et R2223-34 à R2223-65 ;

Vu le décret n° 2020-352 article du 27 mars 2020 relatif à l'adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-03-10-005 en date du 10 mars 2020 habilitant les Pompes Funèbres Générales (OGF) 3 avenue Foch à Montbéliard à exercer des activités dans le domaine funéraire ;

Vu la demande initiale du 2 septembre 2020 présentée par le responsable légal des Pompes Funèbres Générales (OGF) 3 avenue Foch à Montbéliard, complétée le 21 décembre 2020, pour renouvellement de son habilitation funéraire ;

Vu les justificatifs produits et notamment le rapport de conformité de la chambre funéraire établi par le bureau VERITAS le 21 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'entreprise **Pompes Funèbres Générales (OGF)** exploitée par son représentant légal au **3 avenue Foch à Montbéliard (25200)** est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière

- organisation d'obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fournitures de corbillards
- fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation
- gestion et utilisation de chambre funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF 21-25-0052**.

Article 3 : L'habilitation est **valable 5 ans** à compter de la date de cet arrêté, et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Au regard de la situation sanitaire liée au coronavirus, chaque opérateur funéraire est tenu de respecter et faire respecter strictement le protocole sanitaire clairement défini dans le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, et ceci jusqu'à la fin de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard
- Mme. la Maire de la commune de Montbéliard
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté 3 avenue L Michel 25044 Besançon cedex
- M. le responsable légal P.F.G. Marbrerie 3 avenue Foch 25200 Montbéliard

Besançon, le 12 janvier 2020
Le préfet, par délégation
Le directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

Service de la sécurité routière

25-2021-01-06-006

Arrêté portant sur l'abrogation de l'agrément relatif à
l'exploitation des établissement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
BAVANS CONDUITE - 36 Grande rue - 25550 BAVANS
E 18 025 0009 0



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

relatif à la fermeture d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour changement de local

Agrément n° E 18 025 0009 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par Madame Gaëlle WOZNY (épouse CHOUHIB) faisant part de la fermeture de son établissement, pour raison d'un changement d'adresse ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 25-2018-12-27-014 du 27 décembre 2018 relatif à l'agrément n° E 18 025 0009 0 délivré à Madame Gaëlle WOZNY (épouse CHOUHIB) pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 36 Grande rue - 25550 BAVANS sous la dénomination BAVANS CONDUITE, est abrogé.

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
Site internet : www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 02 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 03 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 04 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 06 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Service de la sécurité routière

25-2021-01-06-008

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - E 10 025 0628 0 - AUTO-ÉCOLE ROBLES - 5 rue Maurice Ravel - 25200 MONTBÉLIARD



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Mourad LOUAIL** en date du 30 octobre 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - **Monsieur Mourad LOUAIL** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 10 025 0628 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **ROBLES** et situé **5 rue Maurice Ravel – 25200 MONTBÉLIARD**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - B1 - AM Quadri léger

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
Site internet : www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 06 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Service de la sécurité routière

25-2021-01-06-007

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - E 10 025 0629 0 - AUTO-ÉCOLE ROBLES - 8 rue de la Combes aux Biches - 25200 MONTBÉLIARD



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Mourad LOUAIL** en date du 30 octobre 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - **Monsieur Mourad LOUAIL** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 10 025 0629 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **ROBLES** et situé **8 rue de la Combe aux Biches – 25200 MONTBÉLIARD**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - B1 - AM Quadri léger

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
Site internet : www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 06 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-01-08-013

Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de
Grandfontaine sur Creuse au Syndicat de Secrétariat de
Vercel

*Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Grandfontaine sur Creuse au Syndicat de
Secrétariat de Vercel*

**LE SOUS-PREFET
Bureau des Collectivités Locales**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**Arrêté n°25-2021-01-08- du 08 janvier 2021 autorisant l'adhésion de la commune de
Grandfontaine sur Creuse au Syndicat de Secrétariat de Vercel**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l' article L 5211-18 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 9 janvier 2020, portant nomination de M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65/2D/2/1317 du 30 septembre 1965 portant création du Syndicat de secrétariat de Vercel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Pontarlier ;

Considérant la délibération de la commune de Grandfontaine sur Creuse du 15 octobre 2020 demandant son adhésion au Syndicat de Secrétariat de Vercel ;

Considérant la délibération du conseil syndical du 03 décembre 2020 autorisant l'adhésion de la commune de Grandfontaine sur Creuse au Syndicat de Secrétariat de Vercel ;

Considérant les délibérations des conseils municipaux des communes membres de : Adam les Vercel (15/10/2020), Belmont (16/10/2020), Bremondans (29/10/2020), Chaux les Passavant (30/10/2020), Courtetaïn et Salans (09/11/2020), Epenouse (19/10/2020), Eysson (23/10/2020), Longechaux (09/11/2020), Longemaison (19/11/2020), Magny Chatelard (21/10/2020), Orsans (04/11/2020), Passonfontaine (19/11/2020), Vellerot les Vercel (26/11/2020), Vercel Villedieu le Camp (29/10/2020) se prononçant favorablement pour l'adhésion de la commune de Grandfontaine sur Creuse au Syndicat de Secrétariat de Vercel ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commune de Grandfontaine sur Creuse est autorisée à adhérer au Syndicat de Secrétariat de Vercel.

Article 2 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président du Syndicat de Secrétariat de Vercel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – DCL - BCLI ;
- Monsieur le Président du Syndicat de Secrétariat de Vercel ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de : Adam les Vercel, Belmont, Bremondans, Chaux les Passavant, Courtetaïn et Salans, Epenouse, Eysson, Grandfontaine sur Creuse, Longechaux, Longemaison, Magny Chatelard, Orsans, Passonfontaine, Vellerot les Vercel, Vercel Villedieu le Camp ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;
- Madame la Directrice des Archives Départementales ;
- Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Valdahon ;

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Pontarlier, le 08 janvier 2021

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,


Serge DELRIEU.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-01-08-014

Arrêté portant modification des statuts du syndicat de
transport de la rive gauche du Lac Saint Point

*Arrêté portant modification des statuts du syndicat de transport de la rive gauche du Lac Saint
Point*

**LE SOUS-PREFET
Bureau des Collectivités Locales**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Arrêté n°25-2021-01-08- du 08 janvier 2020 portant modification des statuts du syndicat de transport de la rive gauche du Lac Saint Point

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l' article L 5211-20 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 9 janvier 2020, portant nomination de M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1963 portant création du syndicat de transport de la rive gauche du Lac Saint Point ;

Considérant la délibération du conseil syndical du 24 septembre 2020 proposant de modifier les statuts du syndicat de transport de la rive gauche du Lac Saint Point ;

Considérant les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Le Crouzet (13/11/2020), Reculfoz (26/11/2020), Les Pontets (12/11/2020), Rondefontaine (27/11/2020), Remoray-Boujeons (09/11/2020), La Planée (24/11/2020), Malpas (09/10/2020), Saint Point Lac (23/11/2020), Les Grangettes (06/11/2020), Oye et Pallet (21/10/2020) se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat de transport de la rive gauche du Lac Saint Point ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° S/P/05/2006 du 5 janvier 2006 est abrogé et remplacé par les dispositions contenues dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les fonctions de receveur sont exercées par la trésorerie de Mouthe.

Article 3 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président du syndicat de transport de la rive gauche du Lac Saint Point sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – DCL - BCLI ;
- Madame la Présidente du syndicat de transport de la rive gauche du Lac Saint Point ;
- Madame et Messieurs les Maires des communes de Le Crouzet, Reculfoz, Les Pontets, Rondefontaine, Remoray Boujeons, La Planée, Malpas, Saint Point Lac, Les Grangettes, Oye et Pallet ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;
- Madame la Directrice des Archives Départementales ;
- Madame le Chef de poste de la Trésorerie de Mouthe ;

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Pontarlier, le 08 janvier 2021

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,


Serge DELRIEU

**SYNDICAT DE TRANSPORT
RIVE GAUCHE
LAC SAINT-POINT**

STATUTS

Article 1^{er} : les communes de

LE CROUZET, RECUFOZ, LES PONTETS, RONDEFONTAINE, REMORAY-BOUJEONS, LA PLANEE,
MALPAS, SAINT-POINT LAC, LES GRANGETTES ET OYE ET PALLET

constituent un syndicat prenant la dénomination du

SYNDICAT DE TRANSPORT DE LA RIVE GAUCHE DU LAC SAINT-POINT .

Article 2 : Ce syndicat qui avait pour vocation à l'origine un transport régulier le jeudi a été transformé en transport à la demande.

Article 3 : Le syndicat a pour objet de subventionner les services de transport à la demande, d'une clientèle qui se rend à Pontarlier.

Article 4 : Le service fonctionne les 2^{ème} et 4^{ème} jeudis du mois.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Saint-Point Lac où se réunira le Comité Syndical.

Article 6 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Le Comité est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du Comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 8 : Le bureau du syndicat est composé ainsi qu'il suit :

- un Président
- un Vice-président

Article 9 : la trésorerie du syndicat sera alimentée par :

- la clientèle
- les communes adhérentes au Syndicat
- une aide sera demandée au Conseil Régional chaque année pour alléger les charges du Syndicat.

Article 10 : La contribution des communes sera calculée comme suit :

Chaque commune adhérente versera annuellement une somme de 50 euros en plus d'une participation calculée en fonction du nombre d'habitants : un point jusqu'à 50 habitants et un point supplémentaire par tranche de 50 habitants. Ce calcul est basé sur le dernier recensement à jour.

Article 11 : La valeur du point sera corrigée en fonction des besoins et du coût de la vie.

Article 12 : Le secteur géographique du Syndicat pour des raisons pratiques est partagé en deux zones A et B séparées par la ligne de chemin de fer Paris/Lausanne, B représentant la zone proche de Pontarlier.

Soit : **Le Cruzet, Reculfoz, Les Pontets, Rondefontaine, Remoray-Boujeons** en zone A

et **La Planée, Malpas, Saint-Point Lac, Les Grangettes, Oye et Pallet** en zone B

article 13 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la modification de ceux-ci.